



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

19 JUIN 1990

PROJET DE DECRET

SUR LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires a créé, auprès de celles-ci, la fonction de commissaire ou délégué du gouvernement.

Depuis la communautarisation de l'enseignement, ces personnes représentent l'Exécutif de la Communauté. Le projet de décret, dans sa version soumise au Conseil d'Etat, se bornait à les appeler dorénavant « commissaires de l'Exécutif », et à leur appliquer, en cas de cumul d'activités, une disposition semblable à celle qui concerne les professeurs d'université.

Le Conseil d'Etat a estimé que : « au point de vue légistique, il serait préférable de remplacer entièrement l'article 45, déjà modifié à plusieurs reprises, de manière qu'il y ait un texte nouveau pour la Communauté française ».

C'est pour suivre cette recommandation que le projet a été entièrement remanié, reprenant toutes les dispositions de l'article 45, tel qu'il a été modifié et complété à ce jour. La nouvelle rédaction de ces dispositions tient compte du contexte de la communautarisation, remplaçant les organes et les termes « nationaux » par leurs équivalents « communautaires ».

Les autres observations du Conseil d'Etat sont rencontrées comme suit :

I. La distinction faite entre les « commissaires » et les « délégués » de l'Exécutif est mainte-

nue: les premiers exerçant leurs fonctions auprès des institutions de la Communauté, les seconds, auprès des institutions libres.

II. Pour éviter l'utilisation du terme trop spécifique « bureau permanent » ou « collège rectoral », le projet de décret emploie l'appellation générale « autres organes » de l'institution, ce qui recouvre les notions de bureau, collège, conseil, etc., aux différents niveaux de l'institution.

III. La disposition nouvelle relative aux autres activités exercées, le cas échéant, par les commissaires et délégués de l'Exécutif est insérée, comme l'a recommandé le Conseil d'Etat, après l'alinéa relatif à l'incompatibilité (article 2 du projet de décret).

Enfin, il faut souligner que les commissaires et délégués de l'Exécutif sont notamment chargés du contrôle de l'exécution des lois; à ce titre, ils vérifient notamment l'application correcte de celles-ci dans les matières réservées à l'Etat par la Constitution (conditions minimales des diplômes, par exemple).

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (§ IV, p. 3), l'article 45 de la loi du 27 juillet a été entièrement remplacé; bon nombre de dispositions du présent projet sont donc semblables à celles de cet article 45; le tableau-annexe indique la concordance entre celles-ci et celles-là. Le commentaire des articles se limitera donc à signaler les différences.

Article 1^{er}

Le commissaire du gouvernement devient commissaire de l'Exécutif; il est dorénavant nommé par celui-ci.

Article 2

Le deuxième alinéa vise à régler le problème des cumuls des commissaires de l'Exécutif, en leur appliquant une disposition semblable à celle de la loi du 28 avril 1953 (article 21, § 4, 2^e et 3^e alinéas) qui concerne les professeurs d'université. Sont notamment considérés comme d'autres activités absorbant une grande partie du temps les mandats de bourgmestre, d'échevin ou de président de C.P.A.S. des communes de plus de 20 000 habitants.

Article 3

Le deuxième alinéa doit être lu en relation avec l'article 8 qui prend en compte, pour la pension, les années de services exercées anté-

rieurement par les commissaires et délégués du gouvernement, qui deviennent commissaires et délégués de l'Exécutif.

Articles 4, 5 et 6

Ces articles concernent les pouvoirs des commissaires et délégués et les procédures de recours et de visa, tels qu'ils existent aux §§ 3, 4 et 5 de la législation en vigueur actuellement (article 45).

Article 7

Cette disposition maintient l'existence d'un inspecteur des finances, délégué par l'Exécutif, auprès des institutions figurant à l'article 1^{er}.

Article 8

Les commissaires et délégués du gouvernement actuellement en fonctions continuent à les exercer en qualité de commissaires et délégués de l'Exécutif.

Article 9

Le présent décret remplaçant l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971, celui-ci est abrogé.

ANNEXE

Tableau de concordance

Projet de décret

=

*Article 45
Loi du 27 juillet 1971*

Articles :

1^{er}
2, alinéa 1
2, alinéa 3
3, alinéa 1 et 2
3, alinéa 3
4
5
6, § 1^{er}
6, § 2
6, § 3
7
8
9

Paragraphes :

§ 1^{er}, alinéas 1 et 2
§ 1^{er}, alinéa 3
(nouveau)
§ 1^{er}, alinéa 4
§ 2
§ 3, alinéas 1, 2 et 3
§ 3, alinéas 4 à 9
§ 4
§ 5, alinéa 1
§ 5, alinéas 2 à 5
§ 6
(nouveau)
(nouveau)

PROJET DE DECRET

SUR LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, charge le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Sur proposition du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, l'Exécutif nomme, par arrêté délibéré, un commissaire de l'Exécutif auprès de chacune des institutions universitaires visées à l'article 25, litterae *b, e, f, g, k, l, n, o* et *p* de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Un même commissaire de l'Exécutif peut être nommé auprès de plusieurs institutions.

Art. 2

La fonction de commissaire de l'Exécutif est incompatible avec toute autre fonction dans une institution universitaire.

La charge d'un commissaire de l'Exécutif est réputée exercée à temps partiel lorsque le commissaire exerce une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps. L'Exécutif fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein.

Les commissaires de l'Exécutif sont nommés parmi les détenteurs d'un diplôme universitaire justifiant d'une expérience utile de cinq ans au moins. Leur statut est fixé par l'Exécutif.

Art. 3

Les commissaires de l'Exécutif jouissent du statut pécuniaire et du régime de pension du professeur ordinaire.

Leurs années de services comme commissaire de l'Exécutif sont assimilées à des années de services académiques. Les délégués de l'Exécutif auprès des institutions libérales exercent les fonctions de commissaire de l'Exécutif. Ils ont le même statut pécuniaire et le même régime de pension.

Art. 4

Le commissaire de l'Exécutif veille à ce que le conseil d'administration et les organes habilités par délégation du Conseil, la loi ou le décret ne prennent aucune décision qui soit contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, ou qui puisse compromettre les finances de l'institution.

Dans les institutions de la Communauté, toutes les questions figurant à l'ordre du jour sont de la compétence du commissaire de l'Exécutif, qui assiste à toutes les réunions.

Dans les autres institutions, le délégué de l'Exécutif assiste aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux réunions des autres organes qui, par délégation du Conseil, ont à connaître des questions portées à l'ordre du jour et relevant de sa compétence.

Art. 5

Sauf les cas d'urgence qu'il accepte, le commissaire de l'Exécutif reçoit cinq jours francs avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence.

Il a le droit d'être entendu en tout temps par le conseil d'administration et par les organes délégués sur les questions qui concernent sa compétence; il a également le droit d'obtenir communication des dossiers soumis pour ces questions aux délibérations de ces organes. En outre, il reçoit copie, dans le délai de cinq jours francs, de toutes les décisions prises par ceux-ci sur les questions qui concernent sa compétence.

Il fait au conseil d'administration et aux organes visés à l'article 4, toutes observations qu'il juge nécessaires dans le cadre de sa mission. Il a voix consultative.

Les achats de biens ou de services dépassant 500 000 francs doivent être visés avant l'engagement par le commissaire de l'Exécutif. Le visa porte sur la légalité et la régularité. En cas de refus de visa, le dossier est soumis au conseil d'administration et aux organes visés à l'article 4.

Le visa doit être donné dans un délai de cinq jours francs; passé ce délai, il est considéré comme acquis.

Le refus du visa doit être motivé.

Art. 6

§ 1^{er}. Le commissaire de l'Exécutif exerce un recours auprès de l'Exécutif contre toute décision de l'institution universitaire qu'il estime contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Toutefois, ce recours ne peut être exercé contre les actes d'exécution des conventions conclues avant le 1^{er} juillet 1971 et découlant de la loi du 28 mai 1970 modifiant la loi du 12 août 1911 accordant la personification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain.

Ce recours est motivé. Il est exercé dans les cinq jours francs qui suivent la réception, par le commissaire de l'Exécutif, de la copie de la décision.

Ce recours est notifié, dans le même délai, au conseil d'administration et à l'organe délégué de l'institution, ainsi qu'à l'organe qui a pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. Dans les trente jours du recours, l'Exécutif notifie, s'il y a lieu, au conseil d'administration et à l'organe délégué que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris, en vertu de ces lois ou décrets. Cette notification est motivée. L'Exécutif invite, dans le même acte, l'organe compétent visé à l'article 4 à prendre dans les trente jours une nouvelle décision, non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 3. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le conseil d'administration ou l'organe délégué visé à l'article 4 n'a pas retiré la décision, l'Exécutif prononce dans les vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par l'un des organes d'une institution de la Communauté. S'il s'agit d'une institution universitaire libre, l'Exécutif suspend, dans les vingt jours, l'octroi des subventions à l'institution en question.

La mesure prise par l'Exécutif est motivée et notifiée dans un délai de sept jours francs et ouvrables au conseil d'administration et à l'organe compétent de l'institution concernée.

Le recours éventuel au tribunal introduit par les institutions universitaires libres contre la mesure proposée, suspend l'exécution de

cette mesure jusqu'à la décision définitive du tribunal.

La décision sort ses effets si, dans les trente jours du recours, l'Exécutif n'a pas fait usage des prérogatives définies par le § 2.

Art. 7

Sur proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions, l'Exécutif désigne un délégué parmi les inspecteurs des Finances accrédités auprès de lui. A l'exception du visa prescrit aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 5, ce délégué exerce, en collaboration avec le commissaire de l'Exécutif, les mêmes fonctions que ce dernier pour toutes les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière et ce, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Art. 8

Les commissaires ou délégués du gouvernement en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret portent respectivement le titre de commissaire de l'Exécutif ou de délégué de l'Exécutif. Leurs années de services comme commissaire ou délégué du gouvernement sont assimilées à des années de services académiques.

Art. 9

L'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

Art. 10

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 18 juin 1990.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT, MODIFIANT L'ARTICLE 45 DE LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Article 1^{er}

A l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les mots « le commissaire du gouvernement » et « le délégué du gouvernement » sont les uns et les autres remplacés par les mots « le commissaire de l'Exécutif »; les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « l'Exécutif » et les mots « le bureau permanent » sont remplacés par les mots « le collège rectoral ».

Art. 2

A l'article 45 de la même loi est ajouté un paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« Est réputée d'office à temps partiel la charge d'un commissaire de l'Exécutif exerçant une autre activité rétribuée absorbant une grande partie du temps. L'Exécutif fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps. »

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 28 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires » et, le 17 mai 1990, d'une lettre par laquelle le ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 23 mai 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES

I. L'article 1^{er} du décret en projet revient à supprimer toute distinction entre les commissaires du gouvernement et les délégués du gouvernement. Or, il résulte du rapprochement des alinéas 2 et 3 de l'article 45, § 3, que le commissaire du gouvernement a le droit d'assister à toutes les réunions alors que le délégué du gouvernement n'assiste qu'aux réunions dont l'ordre du jour comporte des questions relevant de sa compétence.

Il en résulte que la distinction entre les commissaires du gouvernement et les délégués du gouvernement doit être maintenue.

II. L'article 1^{er} du projet remplace les mots « le bureau permanent » par les mots « le collège rectoral ».

Mais le bureau permanent a été créé dans les universités de l'Etat par la loi du 24 mars 1971 modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat (voir articles 1^{er} et 8 de la loi du 24 mars 1971 modifiant les articles 5 et 18 de la loi du 28 avril 1953 et article 9 insérant un article 19^{bis} dans la même loi). Or, le projet ne prévoit pas de modification à la loi du 28 avril 1953.

Dès lors, le remplacement des mots « le bureau permanent » par les mots « le collège rectoral » doit être omis.

Il y a lieu, éventuellement, de modifier la loi précitée du 28 avril 1953 par un décret distinct.

III. Si l'intention des auteurs du projet est de procéder à une mise à jour de l'article 45, il faut également rempla-

cer, au paragraphe 1^{er} dudit article, les mots : « Le Roi nomme, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, », et, au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « universités de l'Etat » par les mots « universités de la Communauté ».

Il faudrait aussi revoir l'article 45, § 4, dans la mesure où il prévoit le recours du commissaire du gouvernement auprès du ministre dont il relève, lequel ministre doit, actuellement, être remplacé par l'Exécutif.

IV. Au point de vue légistique, il serait préférable de remplacer entièrement l'article 45, déjà modifié à plusieurs reprises, de manière qu'il y ait un texte nouveau pour la Communauté française.

Dans ce cas, l'article 2 du projet s'intégrerait mieux dans l'article 45 en l'insérant au § 1^{er}, alinéa 3, qui est relatif à l'incompatibilité de la fonction de commissaire du gouvernement avec toute autre fonction dans une institution universitaire. Ce texte doit être rédigé de la manière suivante :

« La charge de commissaire du gouvernement est réputée exercée à temps partiel lorsque le commissaire du gouvernement exerce une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps. L'Exécutif fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein. »

A l'occasion de la rédaction du nouvel article 45, il y a lieu d'être attentif d'une part, aux dispositions constitutionnelles qui réservent un certain nombre de matières à l'Etat dans le domaine de l'enseignement et, d'autre part, aux dispositions des lois spéciales de réformes institutionnelles qui prescrivent les modes d'organisation et de fonctionnement de l'Exécutif de la Communauté.

La chambre était composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS, conseillers d'Etat,
C. DESCHAMPS, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation,
Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.